



Strasbourg, le 20 mai 1999

<cdl\doc\1999\cdl\25-f.doc>

avis 95/1999_mda

Diffusion restreinte
CDL (99) 25
fr. seul.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

(COMMISSION DE VENISE)

**AVIS
SUR LA LAÏCITE FRANÇAISE**

**par
M. Jacques ROBERT
(France)**

La question posée au signataire de ces lignes par le Parlement de la République moldave sur l'éventuelle compatibilité d'une loi prévoyant des cours d'éducation religieuses facultatifs dans les établissements d'enseignement public, avec l'alinéa 8 de l'article 35 de la Constitution moldave disposant que «L'enseignement d'Etat est laïc», appelle de sa part les observations suivantes:

1. Il ne faut pas confondre «laïcisme» et «laïcité». Le laïcisme est une attitude d'hostilité à l'égard des religions, une attitude de combat. La laïcité, au contraire, est une position de tolérance à l'égard de toutes les religions. La laïcité postule, en France, que la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte et qu'elle assure la liberté de conscience. Cela implique non seulement que l'Etat ne saurait être officiellement le propagandiste d'aucune foi mais qu'il doit permettre, sur le territoire, l'exercice libre de toutes les confessions, à condition, bien entendu, que ces dernières respectent l'ordre public français.

2. La laïcité ne veut pas dire que l'Etat s'interdise d'avoir avec les différentes religions qui coexistent chez lui des rapports de confiance et de sympathie. La cohabitation suppose des occasions de rencontres et de collaboration. Mais officiellement il n'y a pas de reconnaissance mutuelle ni d'aides financières réciproques.

3. Assurer la liberté de conscience implique non seulement une attitude «négative» de l'Etat à l'égard des Eglises (ne rien faire pour entraver leur action) mais aussi une attitude «positive» (prêter son concours aux Eglises pour favoriser l'exercice de leur culte à ceux qui en seraient momentanément empêchés d'où l'existence des aumôneries dans les hôpitaux, les prisons, les armées, les internats...).

4. S'agissant de l'enseignement, la laïcité signifie que l'Etat doit accepter la coexistence d'un double secteur d'enseignement: l'un public, l'autre privé.

L'enseignement privé est, en France, largement «confessionnel» mais la plupart des établissements privés (qui donnent un enseignement à connotation religieuse) ont passé un contrat d'association avec l'Etat. L'Etat participe à leur financement mais il contrôle, en retour, le recrutement et la qualité des maîtres qui y enseignent.

Les établissements privés qui reçoivent également des élèves laïcs n'obligent point ces derniers à suivre les pratiques et les exercices d'un culte qui n'est point le leur. Ils peuvent ne point assister à des cours strictement religieux.

5. L'enseignement public, de son côté, ne doit avoir aucune coloration religieuse. En France, la Constitution de 1958 dispose que la République est laïque (article 2). Il en résulte que l'enseignement que délivrent les établissements publics doit être strictement neutre pour ne choquer la conscience d'aucun élève. En contre partie, les élèves ne doivent pas arborer spectaculairement des insignes, emblèmes ou vêtements religieux qui pourraient apparaître aux autres comme de véritables provocations.

6. Il n'existe pas en France, dans les établissements d'enseignement publics, de cours d'éducation religieuse, voire seulement des cours d'histoire religieuse.

La neutralité laïque oblige l'Etat à être très prudent dans ce domaine. Sans aucun doute, la création en France de cours d'éducation religieuse, même facultatifs, dans les lycées publics soulèverait des réactions dans l'opinion publique.

En effet, les familles qui souhaitent voir donner à leurs enfants une éducation ou un enseignement religieux pourraient le faire de deux façons:

- soit en inscrivant leurs enfants dans des établissements d'enseignement religieux
- soit en faisant donner à leurs enfants - s'ils souhaitent les maintenir dans un établissement public - un enseignement religieux en dehors des horaires de l'école publique.

7. On ajoutera que, même en dehors de toute considération de laïcité, nombreux sont les mouvements ou Eglises qui ne souhaitent pas voir instituer dans les établissements d'enseignement public un cours d'éducation ou d'instruction religieuse, dès l'instant qu'ils n'en auraient pas la maîtrise complète...

8. Tout cela n'empêche point que les associations confessionnelles d'élèves ou de parents d'élèves existent dans la plupart des établissements publics et fassent entendre leur voix. Nombreux sont d'ailleurs les établissements qui mettent à la disposition de ces associations, lorsqu'elles le demandent, des panneaux d'affichage ou des salles de réunion.

9. Reste la situation des Etats où il n'existerait pas d'établissements d'enseignement religieux et où plusieurs religions coexisteraient tout de même sur le même sol.

Un Etat qui, dans une telle conjoncture, se voudrait laïc devrait sans nul doute, pour respecter la liberté de croyance de chacun, s'efforcer d'assurer un enseignement objectif des religions dans l'ensemble de ses établissements d'enseignement.

10. On précisera enfin que la loi DEBRÉ du 31 décembre 1959 a disposé qu'en France l'Etat [laïc] doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse. Aussi, outre le dimanche, les écoles publiques doivent vaquer un jour par semaine afin de permettre aux enfants dont les parents le souhaitent de recevoir une éducation religieuse en dehors des locaux scolaires. Des autorisations d'absence peuvent être, par ailleurs, données aux élèves à l'occasion des fêtes religieuses dans la mesure, bien entendu, où elles sont compatibles avec une «scolarité normale».

On n'aura garde d'oublier en terminant que la neutralité de l'enseignant public ne l'empêche nullement, à l'occasion de la relation de tel fait historique important (en cours d'histoire) ou de commentaire de telle œuvre littéraire (en cours de littérature) intéressant la religion ou telle Eglise, d'en profiter pour initier ses élèves à une approche plus systématique des phénomènes religieux¹.

¹ Voir sur tous ces points: Jacques ROBERT, «Droits de l'homme et libertés fondamentales», Paris, Montchrétien, 1977, 7^{ème} édition; Jacques ROBERT, «La liberté religieuse et le régime des cultes», P.U.F. Collection SUP., Paris, 1977.